

PAR COURRIEL

Québec, le 28 juillet 2023

Objet : Demande d'accès n° 2023-07-025 – Lettre de réponse

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 11 juillet dernier, concernant l'entente entre MELCCFP-Direction générale des barrages et la Corporation des riverains et amis du Lac Morin.

Le document suivant est accessible. Il s'agit de :

- 2016-09-29_Entente_Cabanon, 11 pages.

Vous noterez que, dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Caroline Huot, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel caroline.huot@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

... 2

Le directeur,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Martin Dorion

p. j. 3

ENTENTE

ENTRE

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES, monsieur David Heurtel, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par madame Julie Lafleur, directrice des opérations par intérim à la Direction principale des barrages publics, dûment autorisée en vertu de l'article 6 de l'annexe du Décret concernant les modalités de signature de certains documents du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de Lutte contre les changements climatiques (chapitre M-30.001),

Ci-après nommé le « Ministère » ;

ET

CORPORATION DES RIVERAINS ET AMIS DU LAC MORIN, personne morale de droit public ayant son siège social au 491 rang Saint-Adolphe, Saint-Alexandre-de-Kamouraska (QC), G0L 2G0, agissant ici et représentée par monsieur Julien Lapointe, président de la corporation.

Ci-après nommé la « Corporation ».

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ATTENDU QUE la Corporation souhaite installer un garage de 12' par 20' sur les terrains du Ministère, en rive droite du barrage Morin situé dans la municipalité de Saint-Alexandre-de-Kamouraska;

ATTENDU QUE, M. Julien Lapointe est mandaté à signer la présente entente pour et au nom de la Corporation tel que stipulé dans la résolution de l'annexe 1;

ATTENDU QUE le Ministère consent à ce que le garage soit installé à l'endroit indiqué sur le croquis de l'annexe 2, mais qu'il ne désire pas se porter acquéreur ni responsable dudit garage et qu'il n'apportera aucune contribution financière de quelque nature qu'elle soit en lien avec la construction ou la présence dudit garage sur son terrain;

Paraphé



ATTENDU QUE le Ministère autorise la Corporation à signer une demande de permis de construction concernant ce cabanon auprès de la municipalité de Saint-Alexandre-de-Kamouraska;

ATTENDU QUE la Corporation s'engage à payer les frais de la demande de permis de construction auprès de la municipalité;

ATTENDU QUE la Corporation s'engage à assumer la responsabilité et l'entretien dudit garage;

ATTENDU QU'il y a lieu d'encadrer, par le biais d'une entente, l'occupation dudit garage sur les terres du domaine de l'État.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIV

1. OBJET DE L'ENTENTE

Le Ministère met à la disposition de la Corporation une parcelle de terrain d'une superficie de 12' par 20' afin qu'elle y installe un garage.

Le garage sera sans fondation et reposera sur des blocs de ciment. La toiture et l'extérieur seront en tôle ondulée émaillée avec une porte mais aucune fenestration. Un panneau sera accroché au garage et son contenu devra être approuvé par le ministère au préalable.

L'emplacement du garage est présenté sur le croquis de l'annexe 2.

2. DESTINATION DES LIEUX

Cette entente pour l'occupation des terres du domaine de l'État est consentie uniquement aux fins suivantes :

Installer, exploiter, maintenir et entretenir le garage à des fins non lucratives.

2.1 États des lieux

La Corporation accepte les conditions du terrain relevant de l'autorité du Ministère dans l'état où il se trouve, sans qu'il n'y ait quelque obligation pour le Ministère d'adapter les lieux afin de les rendre sécuritaires et conformes aux lois et normes en vigueur ou aux usages qui lui sont destinés. Il revient à la Corporation, à titre de propriétaire et gestionnaire du garage, de concevoir, aménager, exploiter et entretenir de façon sécuritaire l'occupation du terrain mis à sa disposition.

La Corporation est responsable, à ses frais, de la réalisation complète de tous les travaux en lien avec la l'aménagement et

Paraphes :



l'installation du garage selon les informations préalablement examinées et approuvées par le Ministère. La Corporation accepte la responsabilité de la conception, de la planification, de l'aménagement et de l'exécution de tous travaux requis.

Paraphes

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, positioned over a horizontal line.

3. RESPECT DES LOIS, RÈGLEMENTS ET AUTRES

Tous les travaux ainsi que toutes les activités réalisés dans le cadre de la présente entente, doivent également s'effectuer conformément à toutes les lois et tous les règlements applicables en ce domaine. La présente entente ne dispense pas la Corporation d'obtenir, s'il y a lieu, les permis ou autres autorisations requises en vertu des lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux concernant la protection de l'environnement, l'urbanisme, la construction, etc.

4. RESPONSABILITÉ DE LA CORPORATION

La Corporation assume entièrement les coûts inhérents à l'exécution des obligations prévues à la présente entente. La Corporation est responsable de tous les travaux et frais de réparation du garage et notamment des travaux qui pourraient s'avérer nécessaires à la suite des dommages pouvant être occasionnés par le Ministère et résultant de l'exploitation de l'ouvrage de rétention.

La Corporation ne peut entreposer de matières dangereuses à l'intérieur du garage et doit maintenir les lieux sécuritaires en tout temps

La Corporation est responsable de tous les dommages que pourrait causer le garage. Tous les aménagements sur les lieux visés par la présente entente, y compris ceux qui y sont autorisés spécifiquement à l'article 2 intitulé «**DESTINATION DES LIEUX**» sont faits aux risques de la Corporation et celle-ci ne pourra réclamer aucune indemnité pour la perte du garage notamment par suite de la résiliation de l'entente ou de son non-renouvellement.

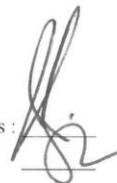
La Corporation est tenue de réparer tout dommage qui pourrait être causé aux biens du Ministère à l'occasion des travaux de l'aménagement et d'installation du garage.

La Corporation est assujettie à tous les lois et règlements concernant la protection de l'environnement en rapport avec les lieux visés par l'entente, les améliorations pouvant y être apportées et les activités pouvant y être associées. La Corporation doit, en conséquence, prendre les dispositions nécessaires pour sauvegarder les milieux terrestre, atmosphérique et aquatique.

5. MODIFICATION AUX PLANS

Si des modifications aux plans d'aménagement (croquis de l'annexe 2) préalablement acceptés par le Ministère étaient nécessaires, elles devront être soumises sans délai au Ministère pour son approbation, laquelle peut être donnée ou non, à son entière discrétion. Par la suite, la Corporation transmettra au Ministère, pour approbation, une copie du ou des plans d'aménagement modifiés.

Paraphes :



6. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DU MINISTÈRE

6.1 Responsabilité du Ministère

L'acceptation par le Ministère de la présence du garage sur son terrain ne constitue en aucune façon une attestation et une reconnaissance par le Ministère à l'effet que l'aménagement du site a été réalisé selon les paramètres techniques d'aménagement généralement reconnus au Québec, ni que le tout a été fait selon les règles de l'art et en conformité des lois et règlements.

Le Ministère est dégagé de toute responsabilité pour un préjudice qui pourrait se produire dû à la présence du garage.

Le Ministère ne pourra être tenu responsable en cas de vandalisme ou de vol, que ce soit au niveau du garage ou de son contenu.

6.2 Inspection

Une inspection finale devra être effectuée conjointement par les deux parties, à la fin des travaux, afin de s'assurer de la conformité des travaux et des aménagements à la présente entente et, s'il y a lieu, d'apporter les corrections nécessaires.

À défaut pour la Corporation de s'exécuter, le Ministère peut effectuer les corrections aux frais de la Corporation et aucun dommage ne pourra être réclamé au Ministère.

6.3 Entretien du site

Le Ministère fera uniquement l'entretien nécessaire pour assurer la sécurité de son ouvrage de rétention, soit le barrage Morin. Si un entretien plus spécifique est nécessaire en lien avec la présence du garage, il sera sous la responsabilité et à la charge de la Corporation.

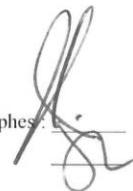
7. AVIS ET COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES

Tout avis ou toute communication exigés, en vertu de la présente entente, y compris les changements d'adresse, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être remis en mains propres ou transmis par télécopieur, messenger ou par courrier recommandé à l'adresse concernée, comme indiquée ci-dessous.

MDDELCC

Madame Julie Lafleur
Directrice des opérations par intérim
Direction principale des barrages publics
675, boulevard René-Lévesque Est
Aile Louis A. Taschereau, 2^e étage,
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418-521-3825, poste 7209
Télécopieur : 418-644-7100
Courriel : julie.lafleur@mddelcc.gouv.qc.ca

Paraphes :



Corporation des riverains et amis du lac Morin

Monsieur Julien Lapointe
Président de la Corporation
491, rang Saint-Adolphe
Saint-Alexandre-de-Kamouraska (QC)
G0L 2G0
Téléphone : 418-495-2697

Tout changement de coordonnées doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

8. CESSION DE DROIT

La Corporation ne doit en aucun temps, céder, transférer ou transporter ses droits et intérêts dans la présente entente.

9. DURÉE DE L'ENTENTE ET RENOUVELLEMENT

La présente entente, à moins de dispositions à l'effet contraire et sous réserve de la clause relative à sa résiliation, entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties pour se terminer le 31 mars 2017.

Elle sera automatiquement renouvelée aux mêmes conditions pour des périodes additionnelles et successives d'un an, à moins que l'une des parties ne transmette à l'autre partie, trente (30) jours avant la date de renouvellement, un avis écrit l'informant de son intention de ne pas renouveler l'entente ou de négocier certaines conditions ou modalités.

L'une ou l'autre partie pourra mettre fin à la présente entente à sa date d'échéance, si elle en informe l'autre partie par un avis écrit, transmis de personne à personne, par courrier certifié, recommandé ou signifié, au moins trente (30) jours avant sa date d'échéance.

10. RÉSERVE DU MINISTÈRE ET RÉSILIATION

Le Ministère se réserve le droit d'exiger d'autres conditions si la sécurité des utilisateurs est affectée, si des problèmes d'entretien surviennent, si l'emplacement devient problématique ou si des dommages potentiels à son immeuble et à ses ouvrages sont envisageables. La présente entente sera résiliée automatiquement si les exigences ne sont pas respectées ou si des problèmes de sécurité sont constatés et qu'il est impossible de les régler dans un délai raisonnable.

Paraphes:



11. RÉSILIATION

Le Ministère se réserve le droit absolu de résilier pour tout motif, sans autre indemnité ou compensation de quelque nature que ce soit, la présente entente.

12. FIN DE L'ENTENTE ET REMISE EN ÉTAT

À la fin de l'entente, qu'elle arrive à la suite d'un avis de non-renouvellement ou par résiliation, la Corporation peut abandonner gratuitement au Ministère le garage si ce dernier l'accepte; sinon, elle doit l'enlever à ses frais dans un délai de trente (30) jours après la fin de l'entente et remettre les lieux dans l'état où ils étaient avant qu'elle n'exécute les travaux.

À défaut de se conformer à cette obligation dans le délai prévu, le Ministère aura le droit d'enlever le garage aux frais de la Corporation et en disposer à sa convenance.

EN FOI DE QUOI, les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses de l'entente et ont signé aux dates et endroits indiqués ci-dessous :

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTES CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES



Par : Julie Lafleur
Directrice des opérations par intérim
Direction principale des barrages publics

2016-09-30 Québec
Date Endroit

LA CORPORATION DES RIVERAINS ET AMIS DU LAC MORIN

Art. 53-54

~~Par : Julien Lapointe~~
Président de la Corporation

23/09/2016 St-Alexandre
Date Endroit

Paraphes 

ANNEXE 1

Paraphes

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Corporation des Riverains et Amis du lac Morin



Saint-Alexandre, le 26 août 2016.

Résolution :

Par la présente la Corporation des Riverains et Amis du lac Morin nomme Julien Lapointe, président, à représenter la Corporation et à signer le contrat d'entente pour la construction d'un garage sur un emplacement désigné au lac Morin. M. Lapointe accepte cette résolution. Cette résolution autorise également Julien Lapointe à signer la demande de permis de construction du garage auprès de la municipalité de St-Alexandre.

Signé à St-Alexandre le 26 août 2016.

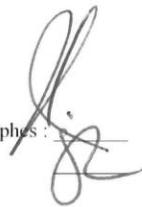
Art. 53-54

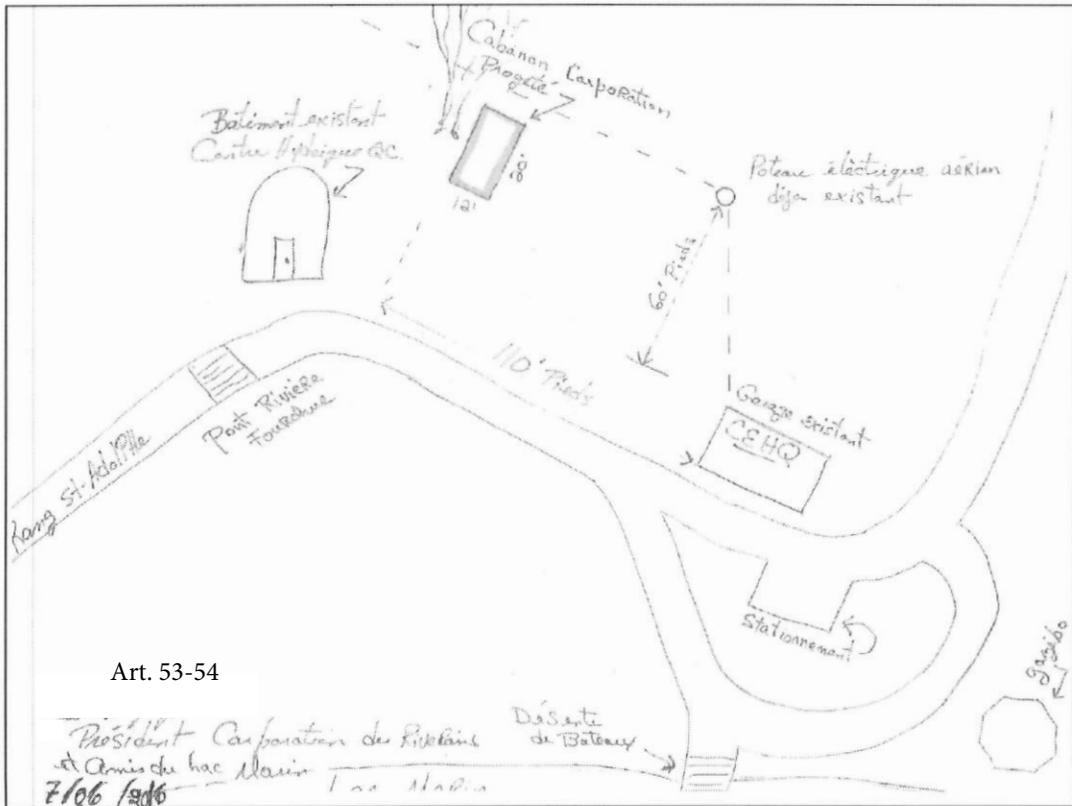
Résolution de la Corporation des riverains et Amis du lac Morin

Paraphes

ANNEXE 2

Paraphes :

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.



Croquis de l'emplacement du garage à construire

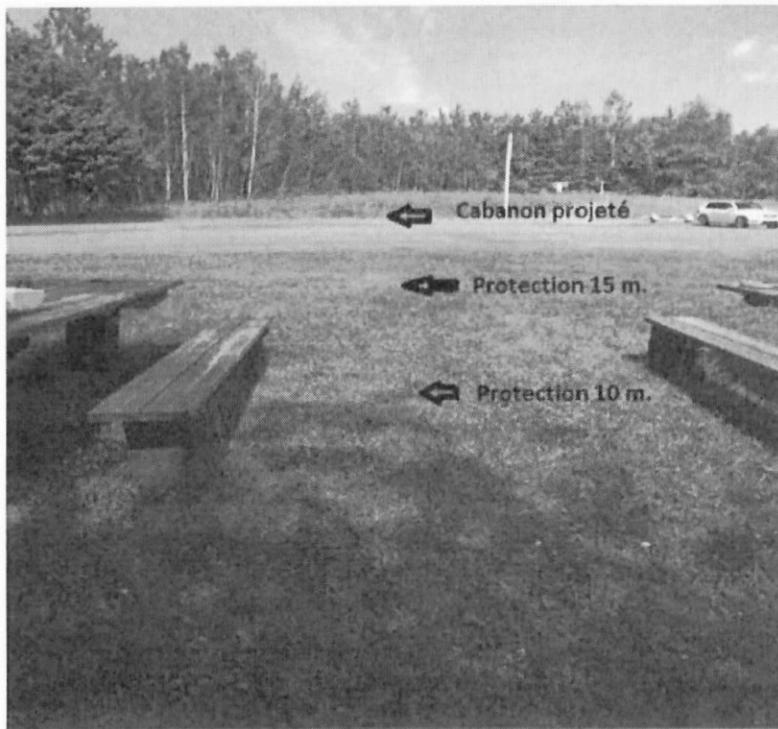


Photo de l'emplacement du cabanon projeté

Paraphes